Nº 39242

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE REVISION

de l'article 24 de la Constitution

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.1999)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une proposition d'amendement au projet de révision sous rubrique que vient d'adopter la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle:

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 24 de la Constitution se lira comme suit:

"Art. 24.— La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. — La censure ne pourra jamais être établie.

Le projet de révision 3924 avait seulement pour objet de biffer, dans la phrase finale de l'article 24 de la Constitution, la référence à la qualité de Luxembourgeois.

Dans son avis du 6 mai 1994 le Conseil d'Etat a marqué son accord.

Après avoir réexaminé cet article la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose cependant de biffer purement et simplement les phrases de cet article qui suivent la disposition sur l'interdiction de la censure. En effet, ces dispositions, qui concernent des questions de détail, et qui avaient leur justification à l'époque de leur insertion dans la Constitution, semblent désormais surannées. De toute façon elles ne visent bien évidemment que la presse écrite.

La Commission a voulu maintenir la disposition sur l'interdiction de la censure, l'abolition de la censure ayant été le résultat d'une longue lutte historique en faveur de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse dont la censure est la négation pure et simple.

Dans la première phrase de l'article 24 les termes "liberté de la presse" semblent assez généraux pour y inclure aussi les moyens modernes de communication sociale.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Ministre aux Relations avec le Parlement, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés